UNIDEN
UNION DES INDUSTRIES UTILISATRICES D'ÉNERGIE

ÉNERGIE ET COMPÉTITIVITÉ DES INDUSTRIES

23 juin 2017

Réponse de l'UNIDEN
à l'appel à contributions lancé par RTE relatif à l'Appel d'offres effacement 2018

Préambule

L'UNIDEN soutient l'initiative du lancement d'un Appel d'Offres Effacement permettant le développement de la capacité d'effacement en France en ligne avec les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie pour un démarrage au 1er janvier 2018.

L'UNIDEN s'inquiète des risques de dérive du calendrier.

Pour cela, il est important de pouvoir s'appuyer sur un mécanisme simple, lisible (qu'est-ce qu'on subventionne finalement), flexible (avec des pénalités / sanctions / contraintes de flexibilités qui ne dissuadent pas les participants) et pérenne sur le long-terme. Si nous comprenons que l'Appel d'offres effacement 2018 constitue un premier appel d'offres test, l'UNIDEN demandera vivement à ce que, dès 2019, le mécanisme puisse s'inscrire dans la durée avec notamment :

- Une robustesse dans sa conception ;
- La proposition de produits sur plusieurs années ;
- Un budget stable et pérenne permettant de faire émerger des capacités d'effacement en ligne avec les objectifs de la PPE.

Les modalités proposées par RTE en matière de flexibilité (20 jours d'effacement sur 60 jours signalés / possibilité de s'effacer entre 80 et 120% de la puissance contractualisée même si les conditions d'agrégation peuvent dans certaines être dégradées / pénalités progressives avec possibilités de rattrapage) nous semblent de nature à pouvoir faire émerger de nouvelles capacités en limitant les risques en cas de non-disponibilité.

Néanmoins, l'UNIDEN souhaite attirer particulièrement l'attention sur l'articulation entre les Réserves Rapide et Complémentaire (RR/RC) et cet appel d'offres Effacements, essentielle au bon fonctionnement des deux dispositifs.

Dans son courrier du 3 mai 2017, l'objectif affiché de la ministre en charge de l'énergie est :

- de ne pas dissuader les capacités qui le peuvent à participer à la RR/RC
- d'inciter au développement de l'effacement en France

La solution proposée par RTE pour répondre au premier point qui s'appuie sur l'octroi d'une prime de 2 €/kW aux effacements qui participent à la RR/RC nous semble aller à l'encontre des objectifs visés ci-avant :

- d'une part, en incitant les capacités d'effacement qui le peuvent à participer à la RR/RC quel qu'en soit le prix, ce mécanisme va conduire inévitablement le prix de la RR/RC à un niveau très bas qui ne sera pas représentatif des niveaux de risques y afférents. Cela va fausser le signal prix avec un risque réel que les capacités se détournent finalement à terme de la RR/RC
- et d'autre part, cela va mécaniquement conduire l'Appel d'offres effacement à financer la RR/RC au détriment des capacités d'effacement que l'on souhaite développer par ce mécanisme à la pointe.

Finalement, la solution proposée par RTE va conduire à financer la RR/RC alors même qu'elle est financée par ailleurs au détriment du développement de nouvelles capacités d'effacement que l'on souhaite soutenir dans le cadre de cet appel d'offres dédié.

UNIDEN - Siège social : 17 rue de l'Amiral Hamelin, 75016 Paris - **Adresse postale :** 17 rue de l'Amiral Hamelin, 75783 Paris Cedex 16
T : + 33 (0)1 40 76 44 50 - F : + 33 (0)1 45 63 61 54 - www.uniden.fr
Association Loi 1901 fondée en 1978 - SIRET N° 434 856 894 00028 - Code APE 9499Z - RCS de Paris

En outre, la solution proposée nous semble inutilement compliqué alors même que, selon les analyses que l'UNIDEN a menées auprès de ses membres, si le prix de la RR-RC est suffisant, les effacements ne se détourneront pas de la RR-RC pour aller à l'AOE, ou alors uniquement lors des périodes (comme cette année), où la RR/RC a une valeur très faible (été) mais où, il n'est pas utile que l'effacement s'y mobilise particulièrement.

Pour répondre à la volonté de la ministre en charge de l'énergie dans son courrier du 3 mai 2017, L'UNIDEN propose un mécanisme beaucoup plus simple et efficace qui donne la possibilité aux capacités de participer et à la RR/RC et pour les jours où elles ne sont pas sélectionnées (sous réserve que ces jours représentent une part significative de l'année), à l'AOE. En incitant à cette participation complémentaire :

- on favorise une participation des effacements à la RR/RC quand il y en a le plus besoin (quand elle est rémunératrice) ;
- on ne déstabilise par artificiellement le prix de la RR/RC ;
- on ne redirige pas la subvention de l'AOE vers la RR / RC au détriment des capacités qui ne peuvent pas y participer et sans bénéfice aucun pour celles qui peuvent y participer.

Ce n'est qu'à cette condition qu'on ne détournera pas l'Appel d'offres effacement de son objectif premier : favoriser l'émergence de nouvelles capacités d'effacement sans supprimer les capacités existantes.

Question 1 : La proposition d'interclassement et de rémunération des capacités d'effacement permet-elle de respecter les principes exposés ci-dessus.
Question 2 : Dans le cas inverse : expliquez en quoi la proposition est contraire aux objectifs et quelle est votre proposition d'évolution.

L'UNIDEN s'inquiète de voir apparaître un critère valorisant le taux d'engagement à réaliser des effacements effectivement.

Ce critère nous semble clairement aller à l'opposé de ce qu'est un effacement, à savoir : une capacité disponible, et capable de répondre à un réel besoin, basé sur des critères de tension offre/demande, tension réseau… Un effacement doit être et doit rester un moyen de dernier recours en cas de fortes tensions offres demandes.

Par ailleurs, la ministre mentionne clairement dans sa lettre d'orientations, que l'objectif est bien de « *mobiliser d'avantage les effacements […], Les consommateurs français doivent être incités à valoriser leur effacement pour répondre à l'ensemble des besoins du système électrique, tant les besoins de gestion du système en temps réel (mécanisme d'ajustement) qu'en période de tension sur les marchés de l'énergie* ».
Mais si l'offre n'est pas activée « naturellement » sur un jour signalé, cela signifie que cet effacement, s'il était activé, ne répondrait à aucun besoin.
Cela reviendrait donc à demander à un industriel de s'effacer alors que le réseau n'en a pas besoin, c'est donc lui demander de renoncer à produire quand bien même cela ne serait d'aucune utilité à la communauté, car sinon elle aurait été activée.
De plus, il nous semble difficilement envisageable de mettre en œuvre une telle mesure dans le cadre uniquement du MA. En effet, sur le MA une offre ne peut être qu'activée sur demande de RTE, mais si RTE n'en a pas besoin, RTE ne l'activera pas. Et alors l'effacement ne pourra pas répondre à son engagement d'effacement effectif, sauf à faire du NEBEF. Mais au vu des différences sur les 2 mécanismes, tous les sites ne sont pas homologués / capables de faire à la fois du NEBEF et du MA. Donc potentiellement cela apporterait un avantage compétitif non justifié aux sites qui font du NEBEF.
L 'UNIDEN s'oppose donc vivement à l'utilisation d'un critère d'engagement à s'effacer dans la formule d'interclassement.

L'UNIDEN doute fortement de l'efficacité de la mesure visant à intégrer un contrat de différence non seulement avec le marché de capacité (voir Question 3) mais également avec la réserve rapide et complémentaire RR/RC (voir Question 4).
Au vu des réponses aux questions 3 et 4, l'UNIDEN souhaiterait **enlever tout lien avec le prix de la RR/RC dans la formule d'interclassement.**

Par ailleurs, pour maintenir de la cohérence entre les mécanismes, l'UNIDEN accueille favorablement l'utilisation des critères de disponibilités du mécanisme de capacité dans la formule, d'autant plus que les jours PP1 et PP2 devraient faire partie des jours signalés.

Question 3 : Partagez-vous la proposition de mise en place d'un mécanisme de type contrat pour différence basé sur le prix de référence marché du mécanisme de capacité ?

L'UNIDEN ne s'oppose pas à un contrat pour différence basé sur le marché de capacité.
Nous souhaitons cependant insister sur le fait que certifier sa capacité d'effacement dans le cadre du mécanisme de capacité ne représente nullement une rémunération pour le consommateur mais bien un moyen de limiter son obligation et donc éviter un surcoût.

La prise en compte du Prix de Référence Marché dans la formule nous paraît être une bonne proposition dans la mesure où il présente l'avantage d'être transparent et connu avant le début de l'année de livraison, de manière objective et transparente.

Question 4 : La mise en place d'un paramètre spécifique permettant de tenir compte de l'exigence forte sur les RR/RC vous semble-t-il pertinent ?
Question 5 : Quelle serait votre proposition pour le dimensionnement de ce paramètre ?

L'UNIDEN souhaite rappeler ici que les capacités participant à la RR/RC et celles participant aux AOE répondent à des critères techniques fondamentalement différents. A ce titre, les capacités d'effacements répondant aux exigences de la RR/RC souhaitent continuer à participer à la RR/RC tant que les conditions technico-économiques répondent à leurs attentes.
Le fait de lier ici les deux appels d'offres dans la formule de rémunération ne nous parait pas être un bon signal prix envoyé aux acteurs, car cela crée un biais dans la définition du prix de la RR/RC.
En effet, ce lien va inexorablement conduire le prix de la RR/RC à 0 par le dépôt d'offre des effacements pour la RR/RC à 0, sachant que l'AOE leur donnerait le revenu nécessaire.
Alors que la RR/RC reste un outil absolument nécessaire au bon équilibre du système électrique français, auquel participe non seulement les effacements mais également d'autres types de capacité.
Si notre objectif est bien d'inciter à une bonne maitrise des coûts, en tant que consommateur final qui se voit facturer in fine l'intégralité des coûts des réserves, nous voyons ici un risque important quant à la viabilité à terme des offres déposées dans le cadre de l'appel d'offre RR/RC. La course effrénée à la baisse des prix observée ces dernières années, ne doit pas se faire au détriment des capacités elles-mêmes, étant entendu qu'il faut rester sur la base d'un Appel d'offres pour la RR/RC, permettant de sélectionner les meilleures offres en terme de coût pour le réseau.

Pour que les effacements RR/RC ne se détournent pas de la RR/RC, l'UNIDEN propose donc une approche plus simple basée sur les éléments suivants :

- Les effacements RR/RC doivent pouvoir participer à la fois à la RR/RC et à l'AOE, mais sans bonus associée ;
- Si une capacité est appelée dans le cadre de la RC/ RC, coïncidant avec un jour signalé AOE, la capacité alors activée n'est pas déclarée comme défaillante au titre de l'AOE

- Sur un jour signalé AOE et sur lequel la capacité n'est pas appelée au sens de la RR/RC, alors la capacité doit être disponible selon les règles de l'AOE et s'activer sur signal.

Cela implique d'enlever la partie RR de la rémunération et de la formule d'interclassement. Cela permettra de favoriser les effacements qui participent en partie à la RR/RC sans en faire tomber le prix à 0.

Question 6 : Considérez-vous que les capacités intégrées à un contrat d'effacement indissociable de la fourniture devraient être exclus du dispositif ? Qu'est ce qui justifierait selon vous une exclusion de ces capacités ?

Tant qu'il ne sera pas possible de définir objectivement la quantité effacée dans le cadre d'un effacement implicite, il nous apparait difficile de les faire participer à un tel mécanisme.
Néanmoins, l'UNIDEN considère que des travaux doivent être engagés rapidement non seulement dans le cadre de cet appel d'offres Effacement mais également dans le cadre du marché de capacité.
Cependant l'UNIDEN accueille favorablement le fait que ces mêmes capacités peuvent participer à l'AOE si elles peuvent remplir sur 20 jours signalés les mêmes contraintes que toute autre capacité.

Question 7 : Pensez-vous, qu'en plus des vérifications administratives et de rattachement des sites aux EDA, EDE et EDC, la procédure d'agrément devrait comporter la réalisation effective d'un effacement de consommation ?

Concernant le lien entre le contrat d'effacement et les sites EDA, il est effectivement nécessaire d'éviter tout effet d'aubaine.
Néanmoins, il nous apparait absolument essentiel de permettre des souplesses à un site industriel pour passer d'une EDA à une autre, en cas de modification, par exemple, de son profil d'effacement ou de consommation. Il serait dommageable de figer les choses pour un an alors que des arbitrages peuvent s'avérer bénéfiques à tous (y compris au réseau).

Par ailleurs l'UNIDEN s'est prononcé en faveur d'un agrément simplifié pour permettre :

- De prouver le caractère effectif d'une capacité d'effacement
- De mettre en œuvre un marché secondaire afin de fluidifier le mécanisme et d'apporter de la souplesse aux acteurs sans aucun impact pour RTE

La proposition de RTE devrait aller plus loin dans ce sens.

Question 8 : le critère de tension marché de 100€/MWh vous parait-il dimensionné correctement ? Quelle valeur proposez-vous et justifiez votre proposition.

L'UNIDEN considère que laisser la possibilité aux acteurs de choisir 20 jours sur une occurrence de jours signalés dans l'année (67 jours pour la simulation 2016, dont 38 sur critères hors mode dégradé MA), constitue une belle avancée, qui permet de mieux appréhender les aléas d'un site industriel.

Fixer un prix pour un critère de tension marché nous semble délicat car le prix peut dépendre d'autres facteurs (prix des combustibles, autres). Néanmoins, en l'état actuel des conditions de marché, un prix à 100€/MWh ne semble pas déraisonnable.

En ce qui concerne les pénalités, il nous semble que ce point nécessite des clarifications dans le contrat :

- En cas de disponibilité sur plus de 20 jours, il doit être clair que la pénalité de 100% n'est qu'au bout de la 4ème défaillance (25% au bout de la première, etc.), ce qui permet à l'industriel de se rattraper en cas de défaillance.
- Ce schéma, une fois précisé, nous semble en ligne avec les conditions de l'AOE actuelles et à même de ne pas décourager la participation de nouvelles capacités.

Enfin, l'UNIDEN souhaite attirer l'attention sur les réductions fortes des flexibilités induites par l'obligation de chaque EDA pour valider un jour donné d'offrir 80% de sa puissance. En effet, dans le cadre de capacités agrégées, cela pourrait conduire à perdre tout le bénéfice de la flexibilité, les capacités devant toute être disponible au même moment.

L'UNIDEN souhaite également attirer l'attention sur la nouvelle contrainte technique appliquée aux offres déposées sur le MA à savoir : DMO + DOmin ≤ 120 minutes, à comparer aux conditions des appels d'offres précédents, DO min ≤ 4 heure et DMO ≤ 120 minutes.
Cette évolution pose des difficultés techniques importantes pour certains industriels, qui ne sont pas à même de remplir cette condition.

Question 9 : Êtes-vous en faveur d'une exclusion de l'ensemble des groupes d'autoproduction conventionnels dès 2018 ou en faveur d'une sortie progressive des groupes d'autoproduction de ce mécanisme ?

L'UNIDEN soutient que les groupes diesel ne doivent pas être éligibles à cette subvention à l'effacement de production.
En revanche, une sortie progressive du mécanisme nous parait préférable afin de laisser le temps aux acteurs concernés de prendre les dispositions qui s'imposent.
Par ailleurs, deux écueils doivent être évités :

- Beaucoup de sites industriels ont des groupes diesel de sécurité qu'ils n'utilisent pas nécessairement pour faire de l'effacement. La proposition de RTE de ne pas exclure ces sites sous réserve qu'ils n'utilisent pas leurs groupes diesel est une bonne solution.
- Il faut définir clairement ce qu'on entend par « groupes d'autoproduction conventionnels ». Un certain nombre d'industriels ont des outils de production d'électricité intégrés à leur process (turbines à contrepression, autres). En cas de réalisation d'un effacement, ces groupes interviennent d'une manière ou d'une autre (car le process est impacté). Il faut donc bien parler de groupes diesel indépendants du process.

Question 10 : La proposition de mise en place d'un cap de prix pour garantir que la probabilité d'appel des capacités n'est pas nulle vous semble-elle pertinente ?
Question 11 : Avez-vous une autre proposition de modalité pour permettre d'augmenter la probabilité de vérification de la disponibilité d'une offres, sans la mise en place d'un cap de prix pour les prix variables ?
Question 12 : Le cap de prix variable vous semble-t-il bien dimensionné ? Quel serait le bon dimensionnement ? (justifiez votre proposition).

L'UNIDEN considère que la proposition de RTE de maintenir d'un cap de prix tout en le relevant à 500 €/MWh est cohérente.

Question 13 : Pensez-vous qu'une meilleure rémunération des capacités s'engageant à réaliser des effacements permette l'émergence de capacités d'effacement qui seront incitées à valoriser, à terme, leur capacité sur les marchés de l'énergie ?
Question 14 : Pensez-vous que le bonus devrait être conditionné à l'absence de prix spot élevés sur les prix de marché ?

L'UNIDEN s'oppose au fait de favoriser via la formule d'interclassement des effacements qui s'effacent effectivement alors que le système n'en a pas besoin. Car cette approche est contreproductive (voir Question 1).
Pour permettre aux sites de mieux s'effacer sur NEBEF, il faudrait que les conditions NEBEF évoluent et soient simplifiées, en particulier les conditions liées aux agréments.
L'UNIDEN considère que donner un tel avantage concurrentiel aux offres NEBEF est injustifié.

D'autant plus qu'aujourd'hui déjà, via de l'arbitrage marché en fonction des prix Spot, les sites industriels font déjà ces effacements marché de manière implicite et donc transparente pour RTE car les contrôles de réalisé actuels ne permettent pas de les identifier et de les valider en tant qu'effacements.

Néanmoins, si un industriel fait des effacements NEBEF dans le cadre de cet Appel d'offres, il n'a aucune garanti que sur le jour signalé par RTE, les prix soient plus élevés que sa fourniture de base. Si c'est effectivement le cas, le site industriel a un coût lié à la revente de son énergie sur le marché.
L'UNIDEN propose donc de maintenir un bonus afin de compenser les sites industriels de ce préjudice, qui vient amputer sa rémunération en €/MW.
Ce bonus devra être calculé :

- a posteriori, pour ne pas biaiser le bon fonctionnement de l'appel d'offres ;
- par différence entre un prix de marché cohérent et le prix spot les jours d'activation effective de l'effacement NEBEF ;
- sur une base annuelle, afin de prendre en compte les jours où le spot était très élevé et les jours où il était relativement bas ;
- dans la limite de 20% de la part fixe.

Question 15 : Pensez-vous qu'une évolution de ce seuil soit nécessaire ? Quelle valeur de seuil proposeriez-vous (rappel : les autres seuils régulièrement évoqués sont 250 kW et 1 MW) ?

L'UNIDEN ne voit aucune raison de distinguer les effacements selon un critère de puissance souscrite et valide donc le maintien du seuil actuel de 36 kVA, qui distingue effectivement deux catégories d'effacement, le diffus et l'industriel.